

## Arrêté interdisant la circulation sur le chemin de Pi en raison d'une limitation de tonnage n°A2023-12

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28-1, et R 422-4 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**CONSIDERANT** le rapport établi par le CEREMA et les mesures de sécurité proposées s'agissant notamment du pont de Pi abritant le ruisseau d'Ourtrigué ;  
**CONSIDERANT** l'ouvrage d'art sur le chemin de Pi, franchissant le ruisseau d'Ourtrigué, n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur le chemin communal dit de Pi dans l'agglomération d'Azet.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Azet.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Azet.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** La Maire de la commune d'Azet et le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIGNEC-ARREAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Azet, le 11 octobre 2023

La Maire, Maryse Puyau

